



DECLARATION DU ROY,

Portant que l'Arrest du Conseil d'Estat du 20. Janvier 1703. auquel Sa Majesté n'a entendu déroger, sera executé selon sa forme & teneur, nonobstant tous les termes generaux des Edit & Declaration des mois de Novembre 1706. & 18. Octobre 1707. qui seront au surplus executez.

Donnée à Versailles, le premier Fevrier 1710.

Registree en la Cour des Monnoyes.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces presentes lettres verront, SALUT. Par nostre edit du mois de novembre 1706. Nous avons crée des offices de nos Conseillers de police, pour estre establis dans les bailliages, seneschaussées, & autres sieges & juridictions royales, & y faire les fonctions marquées par ledit edit : Et pour terminer les contestations qui se formoient journellement entre les lieutenans generaux & autres officiers de police, créez par les edits

des mois d'octobre & novembre 1699. & nos autres officiers, Nous avons ordonné que nosdits edits, & les declarations & arrests rendus en conséquence, seroient executez selon leur forme & teneur; ce faisant, que lesdits officiers de police connoistroient, entr'autres choses, des statuts des arts & mestiers, police & eschantillon de poids, comme aussi de l'engagement des apprentifs, élections des maistres & gardes, jurez ou syndics des marchands ou artisans. Depuis, Nous avons par nostre declaration du 18. octobre 1707. deschargé les marchands & artisans, du paraphe qui devoit estre fait de leurs registres par lesdits conseillers de police, & ordonné que ledit paraphe seroit fait par les syndics en charge de leurs communautéz; à condition par lesdites communautéz, de payer la finance des gages attribuez auxdits offices de nos conseillers de police, & que nostredit edit du mois de novembre 1706. seroit au surplus executé. Et d'autant que par nosdits edit & declaration, il n'est fait aucune reserve ni mention du reglement fait par l'arrest de nostre Conseil d'estat du 20. janvier 1703. rendu sur la requeste du Procureur general de nostre cour des Monnoyes à Paris, prenant le fait & cause des officiers des juridictions des Monnoyes, lequel leur conserve leur juridiction & police sur leurs justiciables, dans les termes y expliquez, à quoy Nous ne pretendons point donner aucune atteinte: & voulant prevenir les difficultez qui pourroient estre faites à cet égard, sous pretexte de la disposition generale de nosdits edit & declaration des mois de novembre 1706. & octobre 1707. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces presentes signées de nostre main, dit, déclaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons; voulons & Nous plaist, que l'arrest de nostre Conseil d'estat du 20. janvier 1703. auquel Nous n'avons entendu déroger, soit executé selon sa forme & teneur, nonobstant tous les termes generaux desdits edit & declaration des mois de novembre 1706. & 18. octobre 1707. qui seront au surplus executez. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les gens tenant nostre cour des Monnoyes, que ces presentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme

& teneur: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. En tefmoin de quoy
 Nous avons fait mettre nostre fcel à celdites presentes. DONNÉ à
 Versailles, le premier jour de fevrier, l'an de grace mil sept cens
 dix, & de nostre regne le foixante-feptieme. *Signé* LOUIS. *En*
plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, DESMARETZ.
 Et fcellé du grand fceau de cire jaune, sur double queuë.

*Registrée, Oüy & ce requerant le Procureur general du Roy, pour
 estre executée selon sa forme & teneur, suivant l'arrest de cejourd'huy.
 FAIT en la cour des Monnoyes, les semestres assemblez, le dix fevrier
 mil sept cens dix. Signé GUEUDRÉ.*

A P A R I S,
 DE L'IMPRIMERIE ROYALE,

 M. DCCXXXVIII.